



Certification



Nouvelles



Discussions

En bref – NCECF

Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale

Février 2019

Les bulletins *En bref* offrent un condensé des plus récentes nouvelles et publications provenant des normalisateurs en ce qui a trait aux Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF), les organismes sans but lucratif et les régimes de retraite. Toutefois, ils ne peuvent traiter de tous les sujets. Le cas échéant, les lecteurs sont invités à se référer aux publications d'origine mentionnées dans les articles avant de prendre quelque décision que ce soit.



Aperçu

Le chapitre 3856, « Instruments financiers », prévoit actuellement au paragraphe 23 une exception relative au classement comme passif, selon laquelle les actions privilégiées rachetables au gré du porteur émises dans une opération de planification fiscale dans le cadre des dispositions prévues à certains articles précis de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (LIR) doivent être présentées comme capitaux propres et évaluées à leur valeur nominale, attribuée ou déclarée.

À la suite de la publication de deux exposés-sondages en 2014 et en 2017 et diverses discussions sur les commentaires reçus, le Conseil des normes comptable du Canada (CNC) a publié, en décembre 2018, des modifications définitives aux chapitres 3856 et 3251, « Capitaux propres », afin de modifier le classement au bilan des actions privilégiées rachetables au gré du porteur émises dans une opération de planification fiscale. Ces modifications entraîneront d'importantes révisions à la comptabilisation de ces actions. En conséquence, certaines actions privilégiées actuellement classées comme capitaux propres, conformément à l'exception relative au classement comme passif décrite précédemment, demeureront classées comme capitaux propres si certaines conditions sont réunies. Toutefois, nous nous attendons à ce que, dans plusieurs cas, les actions privilégiées soient reclassées comme passifs et évaluées à leur valeur de rachat.

Ces modifications concernent les entreprises à capital fermé présentant leurs états financiers en vertu de la Partie II du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* et qui appliquent les NCECF.

Pourquoi des modifications?

Le CNC est d'avis que les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables sont des obligations contractuelles qui répondent à la définition d'un passif financier selon les NCECF, car elles confèrent au porteur le droit de réclamer leur rachat par l'émetteur sur demande. Ainsi, à ce titre, elles devraient normalement être présentées au bilan en tant que passifs. Malgré ce point de vue, le CNC avait tout de même inclus dans le chapitre 3856 une exception relative au classement comme passif, selon laquelle les actions privilégiées rachetables au gré du porteur émises dans une opération de planification fiscale dans le cadre des dispositions prévues à certains articles spécifiés de la LIR doivent être présentées comme capitaux propres (ci-après « l'exception relative au classement ») et évaluées à leur valeur nominale, attribuée ou déclarée.

Dans la pratique, des problèmes d'application de l'exception relative au classement ont amené le CNC à réexaminer l'exception relative au classement du chapitre 3856 :

- L'exception relative au classement était appliquée à des opérations qu'elle n'était pas censée viser, notamment des accords de financement commercial, des transferts d'éléments d'actif, des régimes de rémunération du personnel et des rachats d'entreprises par les cadres. Le CNC souhaitait que l'exception ne s'applique qu'aux gels successoraux (survenant généralement lorsque la valeur de l'entreprise est gelée pour le compte du propriétaire alors que la croissance future ira à la prochaine génération).
- Certaines actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale étaient exclues du champ d'application de l'exception relative au classement parce qu'elles n'étaient pas émises dans le cadre des dispositions prévues à l'un des articles spécifiés de la LIR dans le chapitre 3856. Cependant, ces actions possédaient les mêmes caractéristiques que les actions actuellement visées par l'exception relative au classement, ce qui entraînait un manque d'uniformité.

- Il existait une certaine confusion quant au moment où les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale devaient être reclassées comme passifs.

Dans l'élaboration des nouvelles exigences, le CNC a analysé les avantages et les coûts pour les parties prenantes, et tenu compte des commentaires des utilisateurs d'états financiers et d'autres parties prenantes recueillis dans le cadre de tables rondes et de consultations tenues partout au Canada. Le CNC reconnaît que, bien que les modifications définitives entraînent un changement dans la pratique, le maintien d'une exception relative au classement dans des circonstances limitées a été jugé préférable à son retrait complet.

Modifications des chapitres 3856 et 3251

L'exception relative au classement prévue au chapitre 3856 a été modifiée afin d'être maintenant fondée sur le principe selon lequel les opérations de planification fiscale donnant lieu aux émissions d'actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables (ci-après les « actions rachetables ») doivent se faire en l'absence de changements substantiels dans la gestion et l'exploitation de l'entreprise. Le CNC estime qu'en l'absence de changements substantiels, tels que la conservation du contrôle de l'entreprise par le détenteur des actions rachetables, une exception relative au classement reste justifiée. Par conséquent, les modifications importantes suivantes ont été apportées au chapitre 3856 :

- L'exception relative au classement actuellement prévue dans le chapitre 3856 est remplacée par une nouvelle exception. En vertu de la nouvelle exception, une entreprise qui émet des actions rachetables émises dans une opération de planification fiscale (notion qui n'est pas définie dans le chapitre 3856) peut choisir de présenter ces actions à leur valeur nominale, attribuée ou déclarée dans un poste distinct des capitaux propres du bilan si les trois conditions suivantes sont réunies :



Contrôle – Le contrôle de l'entreprise qui émet des actions rachetables est conservé par l'actionnaire qui reçoit les actions dans l'opération;



Contrepartie – Dans le cadre de l'opération, soit l'entreprise qui émet les actions rachetables ne reçoit aucune contrepartie, soit seules des actions de l'entreprise qui émet les actions rachetables sont échangées;



Calendrier de rachat – Il n'existe aucun autre accord écrit ou verbal, comme un calendrier de rachat, qui donne au porteur des actions le droit contractuel de réclamer le rachat des actions par l'entreprise à une date fixe ou déterminable ou dans un délai fixe ou déterminable.

- Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas réunie pour une partie ou la totalité des actions émises, ces dernières doivent être classées comme passifs financiers, présentées sous un poste distinct dans le bilan et évaluées à leur valeur de rachat. Tout ajustement qui en découle doit être comptabilisé soit dans les bénéfices non répartis, soit sous un poste distinct dans les capitaux propres.
- Une entreprise peut toutefois faire le choix de présenter ces actions comme passifs financiers dès leur émission, et ce, sans procéder à l'analyse des conditions susmentionnées pour déterminer si les actions auraient pu autrement se qualifier pour être présentées dans les capitaux propres.

Aux termes de la première condition, le chapitre 3856 précise que le contrôle doit être apprécié conformément aux directives du chapitre 1591, « Filiales » et qu'il ne peut être détenu que par une seule des parties au sein d'un groupe d'apparentés. Ainsi, les opérations de planification fiscale visant des actionnaires, apparentés ou non, exerçant un contrôle conjoint ou une influence notable entraîneront le classement des actions rachetables en tant que passifs.

La deuxième condition vise à restreindre l'exception relative au classement aux seuls gels successoraux qui répondent aux conditions requises. Ainsi, les actions rachetables émises dans des opérations de roulement fiscal d'actifs ne pourront pas être classées comme capitaux propres.

Pour la troisième condition, le CNC a décidé que l'existence d'un calendrier de rachat établissant à quels moments l'émetteur doit racheter les actions rend obligatoire le classement comme passifs de ces actions.

Le tableau suivant présente des exemples d'opérations admissibles ou non au classement comme capitaux propres aux termes de la nouvelle exception relative au classement, en présupposant qu'il n'existe aucun calendrier de rachat :

Classement comme capitaux propres	Classement comme passifs
<ul style="list-style-type: none"> ■ Gels successoraux aux termes desquels l'actionnaire contrôlant conserve le contrôle de l'entreprise après l'opération; ■ Dividendes en actions rachetables payés à l'actionnaire détenant le contrôle. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Opérations de roulement fiscal d'actifs, c'est-à-dire les transferts d'actifs entre apparentés (peu importe le lien d'apparentement); ■ Transferts d'entreprises sous contrôle commun; ■ Gels successoraux visant des actionnaires n'ayant pas le contrôle (p. ex., influence notable ou contrôle conjoint); ■ Regroupements d'entreprises; ■ Série d'opérations simultanées lorsque la substance de l'opération globale consiste à transférer des actifs en contrepartie d'actions rachetables.

Réévaluation du classement

Une entreprise doit procéder à une réévaluation du classement des actions rachetables qui sont classées comme capitaux propres lorsque survient un événement ou une opération ultérieure pouvant indiquer que l'une ou plusieurs des conditions requises pour le classement comme capitaux propres ne sont plus réunies. Le chapitre 3856 fournit une liste non exhaustive d'exemples d'événements ou d'opérations à ce sujet, notamment le décès du porteur des actions rachetables ou une modification de la convention entre actionnaires qui aurait une incidence sur l'appréciation du contrôle de l'entreprise qui a émis les actions. Il est à noter que le processus de réévaluation n'entraînera pas automatiquement un reclassement des actions comme passifs financiers, mais obligera les entreprises à procéder à une réévaluation des conditions requises pour le classement comme capitaux propres pour déterminer si ces dernières sont toujours réunies malgré l'événement ou l'opération survenu. Par conséquent, les entreprises devront procéder à une évaluation continue afin de déterminer si les conditions permettant d'appliquer l'exception sont respectées ou non.

Advenant que la réévaluation entraîne le reclassement des actions comme passifs financiers, le reclassement doit avoir lieu à la date à laquelle l'événement ou l'opération entraînant le reclassement survient et les actions doivent être évaluées à leur valeur de rachat. Tout ajustement qui en découle doit être comptabilisé soit dans les bénéfices non répartis, soit sous un poste distinct dans les capitaux propres.

Dès lors que les actions rachetables émises dans une opération de planification fiscale sont classées comme passifs financiers, le chapitre 3856 interdit leur reclassement ultérieurement comme capitaux propres.

Présentation et informations à fournir

Le classement des actions rachetables émises dans une opération de planification fiscale comme passifs financiers aura une incidence sur la présentation du bilan de l'entreprise. Voici un exemple illustrant cette incidence sur le bilan :

Exemple

Une entreprise émet des actions privilégiées rachetables au gré du porteur pour 500 000 \$, lesquelles ont, d'un point de vue fiscal, une valeur déclarée de 100 \$ en échange d'actions ordinaires ayant une valeur comptable de 100 \$. Le tableau ci-après indique la différence entre la présentation des actions classées comme des capitaux propres ou comme des passifs dans le bilan.

Lorsque les actions sont présentées dans les capitaux propres à la valeur nominale, attribuée ou déclarée :		Lorsque les actions sont présentées comme des passifs financiers évalués à la valeur de rachat :	
Bilan		Bilan	
Total des actifs	1 050 000 \$	Total des actifs	1 050 000 \$
Comptes fournisseurs	20 000 \$	Comptes fournisseurs	20 000 \$
Autres passifs à court terme	300 000	Actions privilégiées	500 000
Total des passifs	320 000	Autres passifs à court terme	300 000
Actions ordinaires	100	Total des passifs	820 000
Actions privilégiées	100	Actions ordinaires	100
Bénéfices non répartis	729 800	Bénéfices non répartis *	729 800
Autres capitaux propres	-	Autres capitaux propres	(499 900)
Total des capitaux propres	730 000	Total des capitaux propres	230 000
Total des passifs et des capitaux propres	1 050 000 \$	Total des passifs et des capitaux propres	1 050 000 \$

En comparant le total des passifs et le total des capitaux propres dans chaque scénario, il est évident que la façon dont les actions seront présentées et évaluées a une incidence considérable sur le bilan de l'entreprise, ce qui pourrait aussi avoir une incidence sur les clauses restrictives liées aux emprunts.

* L'écart entre la valeur comptable des actions échangées et la valeur de rachat des actions émises peut aussi être comptabilisé dans les bénéfices non répartis, sujet à la divulgation d'informations dans le corps même du bilan. Le CNC a décidé d'offrir le choix de comptabiliser l'incidence du classement comme passifs soit sous un poste distinct dans les capitaux propres, soit dans les bénéfices non répartis étant donné que certains répondants à l'exposé-sondage de 2017 ont indiqué que la présentation sous un poste distinct dans les capitaux propres pourrait avoir une incidence défavorable sur la déduction accordée aux petites entreprises. Afin d'effectuer le choix de présentation approprié à votre situation, n'hésitez pas à discuter avec votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.

Pour atténuer l'incidence de ces changements et faire en sorte que les utilisateurs des états financiers disposent des informations dont ils ont besoin, les modifications suivantes ont été apportées aux chapitres 3856 et 3251 :

- Les actions rachetables classées comme passifs doivent être présentées séparément au bilan comme passifs à court terme ou comme passifs à long terme, selon l'accord avec le ou les actionnaires. La présentation d'une dette remboursable sur demande telle que prévue au chapitre 1510, « Actif et passif à court terme » n'est pas permise pour ces actions.

- Lorsque les actions rachetables sont classées comme passifs financiers et que l'effet de leur classement comme passifs est comptabilisé dans les bénéfices non répartis, l'entreprise doit indiquer, dans le corps même du bilan, le montant porté au débit des bénéfices non répartis pour l'ensemble des catégories d'actions de ce type.
- Lorsque les actions rachetables sont classées comme passifs financiers et que l'effet de leur classement comme passifs est comptabilisé dans un poste distinct des capitaux propres, l'entreprise doit indiquer que le montant présenté sous le poste distinct dans les capitaux propres sera porté au débit des bénéfices non répartis à mesure que les actions seront appelées au rachat.
- Les actions rachetables classées comme capitaux propres continuent d'être présentées dans un poste distinct du bilan, avec présentation de la valeur de rachat totale de l'ensemble des catégories d'actions de ce type en circulation. La valeur de rachat totale pour chaque catégorie d'actions de ce type doit aussi être fournie, sans que celle-ci ait à être présentée dans le corps même du bilan.
- Une description de l'opération ayant donné lieu à l'émission des actions rachetables doit être fournie, que les actions soient classées comme capitaux propres ou comme passifs, et ce, tant et aussi longtemps que les actions sont en circulation.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Les nouvelles exigences s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. L'adoption anticipée est permise.

Sauf dans les cas précisés plus loin, l'entreprise peut choisir d'appliquer les modifications :

- soit au début de la première période présentée (période comparative retraitée);
- soit au début de l'exercice de première application des modifications (sans retraitement des périodes comparatives).

Selon le choix fait par l'entreprise, l'effet cumulé de l'application des modifications sera comptabilisé dans le solde d'ouverture des bénéfices non répartis ou sous un poste distinct dans les capitaux propres de la première période présentée ou de l'exercice de première application des modifications.

Lorsqu'elle applique les modifications pour la première fois, l'entreprise qui a émis, dans une opération de planification fiscale, des actions rachetables peut tout d'abord choisir de les présenter comme passifs financiers, et ce, sans procéder à l'analyse des conditions pour déterminer si ces actions auraient pu autrement se qualifier pour être présentées dans les capitaux propres à la date de première application. L'entreprise peut aussi choisir de procéder à l'analyse des conditions décrites ci-dessous afin de présenter ces actions dans un poste distinct sous la rubrique des capitaux propres du bilan, le cas échéant.

Pour être admissible au classement dans les capitaux propres à la date de première application :

- toutes les conditions nécessaires pour le classement dans les capitaux propres prévues dans les nouvelles exigences doivent être réunies pour les actions rachetables émises le 1^{er} janvier 2018 ou après;
- les conditions suivantes doivent être réunies pour les actions rachetables émises avant le 1^{er} janvier 2018 :
 - Le contrôle de l'entreprise est détenu par la partie qui possède les actions en date de l'application initiale des modifications (soit le 1^{er} janvier 2020 pour les entreprises dont l'exercice se termine le

31 décembre). L'entreprise n'est donc pas tenue de déterminer si la partie possédant les actions à la date de l'application initiale a conservé le contrôle sur l'entreprise depuis la date de l'opération initiale.

- Il n'existe aucun autre accord écrit ou verbal, comme un calendrier de rachat, à la date de l'application initiale.

Cela signifie que, pour les actions rachetables émises avant le 1^{er} janvier 2018, l'entreprise n'est pas tenue de respecter la condition qui exige qu'aucune contrepartie n'ait été reçue ou que seules des actions de l'entreprise qui émet les actions rachetables aient été échangées pour être admissible à classer ces actions dans les capitaux propres à la date de première application.

Si ces conditions ne sont pas remplies pour une partie ou la totalité des actions, ces dernières doivent être classées comme passifs financiers à la date de première application.



Observations pratiques

- Il est à noter que la date du 1^{er} janvier 2018 est fixe et ne s'ajuste donc pas en fonction de la date de fin d'exercice de chaque entreprise. Ainsi, une entreprise qui a une date de fin d'exercice différente du 31 décembre devra s'assurer de bien identifier, bien qu'émises dans le même exercice financier, les actions rachetables émises avant et après le 1^{er} janvier 2018, étant donné que les conditions à analyser aux fins de leur classement dans les capitaux propres seront différentes.
- En n'exigeant pas des entreprises le respect des mêmes conditions pour le classement des actions rachetables émises avant et à compter du 1^{er} janvier 2018, les entreprises pourront se retrouver à présenter dans les capitaux propres au 1^{er} janvier 2020 des actions rachetables émises dans le cadre d'autres planifications fiscales que celles relatives à des gels successoraux. Par exemple, les actions classées dans les capitaux propres au 1^{er} janvier 2020 pourraient inclure des actions privilégiées rachetables au gré du porteur émises dans le cadre d'un roulement fiscal d'actifs survenu avant le 1^{er} janvier 2018.

Si l'entreprise choisit d'appliquer les modifications à la période comparative, elle n'est pas tenue d'apporter des ajustements rétrospectifs relativement aux actions rachetables émises dans une opération de planification fiscale si ces instruments sont éteints avant le début de l'exercice de première application des modifications.

Modifications d'autres normes

Les seules autres modifications d'importance apportées à d'autres normes visent le chapitre 1591. Des directives sur les droits substantiels ont été ajoutées de manière à aider les entreprises à établir si elles détiennent le contrôle d'une société émettrice donnée. Essentiellement, les droits substantiels doivent pouvoir être exercés lorsque les décisions concernant la direction des politiques stratégiques en matière d'exploitation, d'investissement ou de financement doivent être prises.



Notre réflexion

Maintenant que les modifications définitives sont publiées, bien qu'elles ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, les entreprises doivent commencer à se préparer à leur application le plus tôt possible. Voici certaines mesures que les entreprises peuvent prendre dès maintenant afin de bien se préparer :

- Repérer toutes les actions en circulation qui pourraient être touchées et déterminer si elles sont admissibles à l'exception. Durant la transition vers les nouvelles exigences, certaines entreprises pourraient devoir reclasser comme passifs financiers des actions émises auparavant dans une opération de planification fiscale et classées comme capitaux propres (ou vice versa).
- Analyser l'incidence potentielle des modifications sur les états financiers d'une entreprise appliquant les NCECF ainsi que les répercussions connexes sur les clauses restrictives et les contrats d'emprunt. Si l'entreprise peut être touchée, envisager de discuter rapidement avec les créanciers et autres parties concernées afin de revoir les accords contractuels et d'éviter toute surprise de dernière minute.

Pour toute question concernant les nouvelles exigences et l'identification des incidences potentielles de leur application, veuillez communiquer avec votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.

Suivez-nous



rcgt.com



À propos de Raymond Chabot Grant Thornton

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet comptable et de consultation de premier plan qui fournit aux sociétés fermées et ouvertes des services de certification et de fiscalité et des services-conseils. Ensemble, Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. et Grant Thornton LLP au Canada comptent environ 4 400 personnes réparties dans tout le Canada. Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet membre au sein de Grant Thornton International Ltd (Grant Thornton International). Grant Thornton International et les cabinets membres ne constituent pas une association mondiale. Les services sont offerts de façon indépendante par les cabinets membres.

Nous avons fait tous les efforts afin de nous assurer que l'information comprise dans la présente publication était exacte au moment de sa diffusion. Néanmoins, les informations fournies ou les opinions exprimées ne constituent pas une prise de position officielle et ne devraient pas être considérées comme un conseil technique pour vous ou votre organisation sans l'avis d'un conseiller d'affaires professionnel. Pour de plus amples renseignements au sujet de la présente publication, veuillez contacter votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.